

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0034-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009.

Québec, le 9 juillet 2009

Le ministre de la Sécurité publique,

LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Bertrand
Entrelacs	Municipalité	Bertrand
Mandeville	Municipalité	Berthier
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Rawdon	Municipalité	Rousseau
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau
Saint-Damien	Paroisse	Berthier
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau
Saint-Gabriel	Ville	Berthier
Région 15		
Estérel	Ville	Bertrand
Ivry-sur-le-Lac	Municipalité	Bertrand
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	Bertrand
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand
Val-David	Village	Bertrand
Val-Morin	Municipalité	Bertrand

52247

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0035-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009.

Québec, le 9 juillet 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 07

Bowman	Municipalité	Papineau
Denholm	Municipalité	Gatineau
Gracefield	Ville	Gatineau

Région 15

La Macaza	Municipalité	Labelle
-----------	--------------	---------

52248

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0036-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 2 et le 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-